

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 juillet 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 02.

Présents :

Mmes BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOUX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, FARINE Bruno, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLAT Marcel, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, HANDEL William, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : TRIBOT Philippe par COQUILLARD Gérard, BRANLE Christian par TRESSOU Marie-Hélène, ROTA Colette par MORET André, VETTER Claude par SIMON Chantal, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : BLASCO Thierry à BLASSON Christian, BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, URBAIN Sandrine à ROBLET Bernard, DEMOISSON Daniel à BLANCHARD Dominique, LEPRINCE Didier à DUCHENE Annie, PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, SAUVAGE Philippe à MOCQUERY Bernard, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, DUQUESNOY Olivier à ROUSSELOT Nicole, ARNAUD Jean-Jacques à LEIX Jean-François, MOSER Alain à RABAT-ARTAUD Nadia, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BAZIN-MALGRAS Valérie à HELIOT-COURONNE Isabelle, BRET Marc à LE CORRE Marie, GONCALVES José à GARIGLIO Elisabeth, HONORE Nicolas à SERRA Frédéric, LEMELLE Flavienne à BOISSEAU Dominique, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth, MENUUEL Gérard à BAUDOUX Bruno, OUADAH Karima à ROUVRE Annie, PATELLI Lise à BEURY Jeanne-Laure, THOMAS Christine à PORTIER-GUENIN Françoise, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François

Excusés : DESROUSSEAU Pascal, GERARD Fabien, RESLINSKI Jean-François, GRIENENBERGER Daniel, REHN Yves, CHAPLOT Roland, BACHMANN Jean-Marie, TRUELLE Hubert, GACHOWSKI Jacques, FRAPIN David, ROYERE Raynald, SCHMITT Philippe, SPILMANN Marcel, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie

Absents : FEVRE Dolly, PARIGAUX Jean-Louis, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, BAILLY Jean-Marie, MANDELLI François

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°04	Convention de répartition du produit des Forfaits Post-Stationnement (FPS) entre la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole
RAPPORTEUR	Alain BALLAND

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
91	112	112		2	

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2019

**CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS)
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Exposé :

La réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles, dite MAPTAM). Depuis cette date, le défaut ou l’insuffisance de paiement ne donne plus lieu à une verbalisation accompagnée d’une amende pénale mais à l’établissement d’un Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale.

En juillet 2018, conformément à la réglementation, la Ville et l’Agglomération compétente en matière d’organisation de la mobilité et de voiries d’intérêt communautaire sont convenues de sursoir au versement de tout ou partie des produits du FPS 2018 correspondant à l’année de mise en place de la dépenalisation avec de lourds investissements pour la Ville de Troyes.

Pour l’année 2019, il est proposé de signer la convention jointe en annexe qui prévoit cette année le versement effectif à l’Agglomération d’une quote-part des recettes issues des FPS, en proportion du linéaire de voirie communautaire traversant le territoire communal (16 % soit 30 kms de voirie communautaire sur 185 kms de voirie au total sur Troyes). Il est donc convenu de reverser après encaissement à l’Agglomération 16 % des recettes issues des FPS.

La Ville s’engage pour sa part à affecter intégralement la quote-part des recettes issues du FPS lui revenant à des opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l’environnement, à améliorer la circulation routière ou à améliorer la voirie.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D’APPROUVER la convention de répartition du produit des Forfaits Post Stationnement entre la Ville de Troyes et la Communauté d’agglomération Troyes Champagne Métropole pour l’année 2019 ;**
- **D’AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération ;**
- **D’AUTORISER la perception de la recette versée par la Ville de Troyes sur ses crédits ouverts au titre du Budget Annexe du Stationnement 2020 (reversement en année N+1).**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote



CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT (FPS) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE 2019

Entre

La Ville de TROYES, représentée par XXX agissant en qualité de XXX dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX du Conseil municipal en date du 8 juillet 2019,

Et

La Communauté d'Agglomération TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, représentée par Monsieur François BAROIN, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil communautaire en date du XXX 2019.

PREAMBULE

La réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM).

Le principe fondamental de la réforme est le suivant : jusqu'ici, le stationnement était lié à l'exercice d'un pouvoir de police et le non-paiement du tarif dû en zone payante sur voirie constituait une infraction pénale (amende de 17€). Depuis le 1^{er} janvier 2018, le stationnement devient une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat donne lieu au paiement d'un Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont l'exécuteur reste titulaire du pouvoir de police.

Seul le stationnement sur voirie est concerné. Les contraventions relatives aux autres infractions au code de la route (stationnement gênant, dangereux, interdits ou abusifs) sont maintenues. Les zones à stationnement gratuit à durée limitée (zones bleues) restent également régies dans un cadre pénal.

Afin de permettre la collecte des FPS, la Ville de TROYES a fait appel aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (Convention ANTAI signée le 20 décembre 2017 après délibération municipale n°26 prise le 23 octobre 2017).

Conformément à l'article L2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. Hors Ile-de-France, les recettes issues des FPS sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS ».

Un décret a précisé les modalités de ce reversement en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie, aux termes duquel deux cas sont à distinguer (article R 2333-120-18 du CGCT) :

Cas 1 : « Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des FPS sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement ». Dans ce cas, l'EPCI décide de la répartition, même si c'est la commune qui a instauré la redevance et qui l'encaisse. Cependant, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE n'a pas la totalité des compétences exigées par le texte et ce cas de figure ne peut être mis en œuvre.

Cas 2 : « Dans les autres établissements publics à fiscalité propre (NDLR : ceux qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R 2333-120-18 du CGCT) la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ». Des termes de ces dispositions, il ressort que la convention signée peut, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de TROYES et la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE au sujet de l'emploi des recettes des FPS perçues en 2019 conformément aux dispositions de l'article R 2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – REPARTITION DES RECETTES DES FPS

Les produits des recettes des FPS payés en 2019 pour l'occupation du domaine public de la Ville de TROYES par le stationnement payant seront répartis de la manière suivante :

- 16% seront reversés par la Ville de TROYES à la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ;
- 84% seront conservés par la Ville de TROYES, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, ou à des opérations d'amélioration de la voirie.

Le reversement de la ville de Troyes à Troyes Champagne Métropole interviendra sur l'exercice 2020 (année N+1, avant le terme du premier trimestre).

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

Le montant des recettes des FPS, déduction faite des coûts de mise en œuvre à charge de la ville de Troyes (coûts de collecte du paiement du FPS, de traitement des recours administratifs préalables obligatoires et des recours contentieux, de surveillance et des équipements de contrôle ...) sera intégralement affecté à des opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l'environnement, à améliorer la circulation routière, ou à améliorer la voirie.

4 – INSTANCE DE SUIVI

Un comité de suivi sera organisé avant le 30 juin 2020 par la Ville de TROYES en présence de représentants élus et de techniciens de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, afin de faire un bilan :

- sur les montants réels issus du FPS perçus en 2019 avec le détail des charges de fonctionnement et d'investissement en année N-2, N-1 et N' ;
- sur les actions réalisées ou engagées par la Ville de TROYES conformément aux conditions d'utilisation arrêtées.

Cette instance pourra être un lieu d'échange sur les actions qui pourraient être entreprises à ce titre en année N+1. Dans ce cadre, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE pourra proposer des opérations éligibles à l'utilisation du FPS dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan de Déplacement Urbain ou de tout autre objectif prévu par la loi.

5 – DUREE

La présente convention est signée pour le produit des FPS de l'année 2019.

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, par convention, la Ville de TROYES et TROYES CHAMPAGNE METROPOLE renouvelleront l'obligation conventionnelle prévue article L 333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la forme d'une délibération spécifique.

Fait à TROYES en 3 exemplaires, le

Pour
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Pour
La Ville de TROYES

Le Président

Le Maire